

# MÉMOIRE EN RÉPONSE

## OBSERVATIONS ENQUETE PUBLIQUE



### VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS GOLBEY (88)

<b>Numéro d'affaire : KAN 19.017</b>		
<b>Agence : NANCY</b>		
<b>Date</b>	<b>Version</b>	<b>Objet de la version</b>
3 Aout 2021	1	Réponses observations Enquête Publique

Le présent mémoire répond point par point aux différents éléments indiqués dans le procès-verbal des observations de l'enquête publique (dossier n°E21000024/54) sur le projet d'une installation de coïncinération de déchets non dangereux.

Dans la suite de ce document, seules les questions feront l'objet d'une réponse.

Cette réponse écrite est rédigée dans le respect de l'article R.123-18 Code de l'Environnement.

Le terme DDAE par la suite s'entend comme Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

**Madame VOUMIOT C, M. BULET J.P, habitants de Golbey :**

1. **Y-aura-t-il une démarche d'accréditation à l'issue de la mise en place de l'installation et à quel rythme sera-t-elle menée ?**
2. **Les experts chargés de ces accréditations seront-ils du service public ?**
3. **Quelles personnes, quels services devons-nous contacter en cas de problèmes rencontrés (pollution, odeurs) ?**

**Commentaire de l'exploitant :**

VIGS rappelle que le DDAE inclut un volet sanitaire (à partir de la page 238 du dossier) réalisée conformément à la Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Le site étant soumis à la Directive IED, il a été réalisé à la fois une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et une Évaluation du Risque Sanitaire (ERS). Le cadre méthodologique de cette évaluation des risques sanitaires était basé sur les étapes suivantes :

- Conceptualisation de l'exposition ; cette étape vise à :
  - Décrire les sources d'émission du site d'étude à considérer (ici rejets atmosphériques),
  - Déterminer les substances à étudier et leurs caractéristiques, notamment leurs Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR),
  - Évaluer les enjeux et les voies d'exposition au sein de la zone d'étude (description des populations et des usages) afin de bâtir le schéma conceptuel, c'est-à-dire de déterminer, sur la base des éléments identifiés précédemment, les sources d'émissions pour lesquelles le schéma Source de dangers / Vecteur de transfert / Cibles susceptibles d'être atteintes par les pollutions est identifié.
- Évaluation de l'état de milieux (démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) : cette étape doit permettre de fixer des priorités pour la suite de l'étude et pour la gestion des émissions de l'installation contribuant à la protection des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel. Cette évaluation se base sur les mesures réalisées (ou sur des données bibliographiques) dans les milieux d'exposition autour de l'installation pour :
  - S'agissant d'une installation nouvelle, définir l'état initial des milieux, qui constitue un état de référence « historique » de l'état de l'environnement exempt de l'impact de l'installation,
  - Déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages et apporter des indications sur une vulnérabilité potentielle vis-à-vis d'une ou plusieurs substances émises par l'installation.

1 – 2 : L'exploitant pense comprendre que cette question porte sur le contrôle régulier des émissions de cette installation. Dans le DDAE, VIGS présente le "point zéro" de l'état du milieu. Ce point zéro servira de point de comparaison pour les campagnes à venir dans le cadre du suivi environnemental réalisé par l'exploitant ; ces campagnes seront effectuées par des sous-traitants spécialisés dans ces mesures et analyses. De plus, la DREAL pourra faire des demandes de contrôles inopinés, qui seront faits par des sociétés de contrôle indépendantes.

3 - En cas de problème (pollution, odeurs), il faudra contacter VIGS, futur exploitant de cette installation. En dernier recours, les services de la Préfecture peuvent être sollicités, via la DREAL en charge de la réglementation et du contrôle des installations classées ICPE.

### **M. Christophe FORLER, habitant de Chavelot :**

*Il note que chaque nouvelle extension est la justification de nouvelles pollutions, ou plus exactement, autorisation à rejeter des substances polluantes. Document à l'appui (Rapport environnemental publié par NSG sur son site le 13 juillet 2021), il relève que les normes ne sont pas respectées concernant les poussières et la qualité de l'eau de la Moselle. Sans compter la chaudière qui dégage par « accident » (en réalité en raison de la surproduction).*

*Il estime que le « saucissonnage » des projet BOX et VIGS autorise deux fois plus de pollution avec deux chaudières.*

*Enfin, il s'interroge sur la justification économique du projet d'une part parce que la région n'est pas source de matière première pour le combustible. D'autre part, il aimerait savoir quel sera le débouché local de la production de carton ondulé ?*

### **Commentaire de l'exploitant :**

VIGS rappelle que ce DDAE ne concerne que le périmètre du projet d'implantation du nouvel équipement de combustion (projet VIGS) et que celui-ci n'en est qu'au stade de la conception. Dans le cadre de ce DDAE, une étude d'impact complète a été effectuée, présentée à la DREAL et mise à disposition du public pour son information lors de l'Enquête Publique.

En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> paragraphe, il n'y a pas de question sur le projet qui appellerait une réponse à formuler.

Néanmoins, VIGS rappelle que le projet CRE (projet VIGS) a été développé dès 2017 et déposé en 2018 auprès des administrations compétentes. Il avait pour objet initial de devenir la source d'alimentation vapeur principale pour le site de Norske Skog Golbey opérant 2 machines "journal", donc bien avant que le projet BOX de NSG ne se matérialise en 2020. Conformément à la réglementation, les démarches d'autorisation environnementale se sont donc déroulées de manière séquentielle. Il n'y a donc pas de "saucissonnage" d'un projet mais bien deux projets distincts.

En ce qui concerne le 3<sup>ème</sup> paragraphe du commentaire au sujet de la matière première utilisée comme combustible biomasse, la majorité de celle-ci sera approvisionnée localement (Grand Est) ; de plus, VIGS valorisera une partie des boues papetières produites par le site voisin NSG.

Ce combustible biomasse, est bien disponible, puisque d'une part les lettres d'intentions obtenues représentent 5,7% des quantités collectées en 2015 d'après les SRB (Schéma Régional Biomasse) des régions impliquées par cet approvisionnement. Il est souligné que l'impact doit être bien moindre, car en fait depuis 2015, les Eco-organismes Eco-mobilier et Valdélia sont montés en puissance, et dès 2022, une REP (Responsabilité Élargie du Producteur) bâtiment en France devrait voir le jour. Bien sûr l'impact est plus élevé dans la région Grand Est (puisque zone principale d'approvisionnement) et diminue pour les zones les plus éloignées. Parallèlement, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) des centres d'enfouissement augmentant, cela devrait alors permettre de détourner des tonnes de déchets biomasse aujourd'hui enfouies au profit d'une valorisation sans distorsion de concurrence.

En complément, les éléments d'argumentaires portés au dossier sont à la page 218 à savoir :

« Étant donné que le site va valoriser des déchets non dangereux provenant d'autres départements que les Vosges dans sa nouvelle unité de production de vapeur et d'électricité, VIGS a pris en compte les prescriptions des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux de chaque région de la zone de chalandise. Par ailleurs, les importations de bois de classe B depuis l'Allemagne et la Suisse respecteront la réglementation applicable au transfert transfrontalier de déchets (règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 notamment). Il est à noter que le SRB (Schéma Régional Biomasse) n'a pas été approuvé. Par conséquent, nous ne pouvons pas positionner le projet sur ses orientations qui ne sont pas définitives et actées. En second lieu, le projet s'inscrit dans la famille Bois Energie de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie. Ainsi, étant donné que le projet a été retenu dans le cadre de ce CRE V, et que des documents ont été fournis et étudiés par les commissions compétentes dans le cadre de cet appel à projet (formulaire d'engagement, plan d'approvisionnement, plan d'affaires, mémoire descriptif, schéma, lettre d'engagement, ...), il est donc attendu une robustesse éprouvée du plan d'approvisionnement. Au surplus, le site respectera l'ensemble des réglementations en vigueur (notamment au niveau des règlements européens) sur l'import et l'export de déchets en mode transfrontalier. L'exploitant ajoute que l'usage de déchets en provenance de l'étranger devrait être exceptionnel. »

En ce qui concerne le carton ondulé, ce n'est pas l'objet de ce dossier puisque VIGS ne sera pas producteur de ce matériau.

**Mme Elisabeth FORLER, Adjointe au Maire de Chavelot :**

*Elle s'interroge :*

- 1. Quel plan de prélèvements sérieux sera mis en place ?*
- 2. Qu'en sera-t-il de la transmission des résultats aux élus, aux habitants ?*

*Elle constate qu'aujourd'hui, quand il y a rejet de polluants dans la Moselle, rien ne se passe !  
Et s'interroge : les Vosges deviendront-elles à terme la poubelle de l'Europe ?*

**Commentaire de l'exploitant :**

Il n'y a pas de zones d'ombre sur les futures émissions de polluants atmosphériques et aqueux : l'étude d'impact, complète, liste l'ensemble des points d'émissions, les polluants émis, ainsi que leurs limites d'émissions (tant en concentration qu'en flux).

1 - Un plan de prélèvement a été proposé dans le DDAE (emplacement, fréquences etc..) et sera repris par l'Autorité Administrative à travers les prescriptions préfectorales.

2 - Comme cela est fait chaque année par notre client NSG dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, un bilan annuel sera envoyé par VIGS à la mairie de Chavelot et la mairie de Golbey, dans le cadre de la commission de suivi du site. Les élus habilités de la commune y auront donc accès.

Le projet VIGS n'inclut en aucun cas un enfouissement de déchets et est seulement un projet de valorisation énergétique.

**M. Jean-François FLECK, Président de Vosges Nature Environnement :**

- 1. Quid de l'incidence des impacts cumulés, environnementaux et sanitaires des deux chaudières (CH 2 et CH 6) ?*
- 2. Quid de la réelle incidence sur les transports et le trafic routier ?*
- 3. Quels combustibles de remplacement sont envisagés si le gisement ne suffit plus ou s'il nécessite un approvisionnement plus éloigné ?*
- 4. Quid de la validité de l'accord CRE 5 qui reposait sur un projet différent ?*

**Commentaire de l'exploitant :**

1 - Le projet CRE (projet VIGS) a été développé dès 2017 et déposé en 2018 auprès des administrations compétentes. Il avait pour objet initial de devenir une source d'alimentation vapeur pour le site de Norske Skog Golbey opérant 2 machines "journal", donc bien avant que le projet BOX de NSG ne se matérialise en 2020. Conformément à la réglementation, les démarches d'autorisation environnementale se sont donc déroulées de manière séquentielle. Le projet BOX de NSG n'était donc pas encore un projet « connu » et instruit (lors du dépôt et de l'instruction du DDAE VIGS). C'est pourquoi, BOX ne pouvait en aucun cas s'insérer en cumul des impacts avec VIGS.

Ainsi l'impact cumulé est étudié dans le DDAE à la page 231 : « Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est à réaliser avec « ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

En revanche, le projet VIGS sera un projet connu pour le projet BOX dans le cadre de sa demande d'autorisation d'environnementale et ce dernier intégrera donc le cumul des impacts des différents projets en son sein.

2 - L'étude d'impact sur le volet transport du projet VIGS a également été intégrée dans le DDAE (cf : impact trafic à partir de la page 221).

3 - En ce qui concerne l'Approvisionnement du site, VIGS renvoie à la réponse apportée à la question similaire plus haut dans ce document.

4 - La modification du dossier est en cours d'instruction.

**M. Michaël BERGER, de Granges-Aumontzey :**

**Le « saucissonnage » et le peu de clarté de ce projet rend difficile, pour un citoyen lambda qui s'y intéresserait, de comprendre les périmètres de ces projets, les responsabilités de chacun ainsi que les montages financiers permettant leurs réalisations. Ainsi, il note qu'à l'issue de la construction de cette chaudière par la société VIGS, sa propriété sera transférée à la société GVE dirigée par le directeur Stratégie et Finance de NSG. Et, il souligne que le projet de chaudière s'inscrit dans le cadre du projet BOX de NSG (transformation d'une machine à papier en machine à carton pour ondulé) et alimentera l'Ecoparc de la CAE (Communauté d'Agglomération d'Epinal).**

**Du point de vue environnemental, il note qu'aucune étude n'a été (et ne sera) réalisée sur l'effet cumulatif de tous les polluants engendrés par chacun de ces projets. Il mentionne que leurs impacts sont identifiés et étudiés un à un mais la population et les milieux, eux, subissent l'addition de tous ces impacts.**

**Il relève enfin qu'il est impossible de comparer les valeurs de rejets atmosphériques car dans l'étude d'impact du projet VIGS, les concentrations présentées pour la chaudière CH6 sont considérées à un taux d'O<sub>2</sub> de référence de 11 % alors que dans l'arrêté préfectoral n°15902006 du 28 juin 2006 autorisant NSG à exploiter ses installations de combustion co incinérant des déchets non dangereux, elles sont exprimées sur gaz sec rapportées à 6% d'O<sub>2</sub>. Toutefois, vu le gigantisme et les volumes de rejets de cette chaudière 6, même si les valeurs limites instantanées ou valeurs moyennes journalières sont faibles, la pollution totale engendrée sur un fonctionnement de 336 jours prévus (sera conséquente). Ce sont la population et les milieux qui subiront cette pollution.**

**Commentaire de l'exploitant :**

En ce qui concerne le premier commentaire, VIGS rappelle qu'il n'y a pas de "saucissonnage" des projets : cf éléments de réponses plus haut sur le sujet.

En ce qui concerne la chaudière (CH6), à l'issue de sa construction, elle sera propriété de GVE dont l'actionnaire majoritaire sera le fond d'investissement PEARL qui en assurera la présidence. VIGS et NSG ne seront qu'actionnaires minoritaires de GVE. L'exploitant administratif (porteur de l'arrêté préfectoral d'exploiter) ainsi que l'exploitant physique sera VIGS.

En ce qui concerne le 2ème commentaire, il est inexact d'indiquer qu'aucune étude "ne sera" réalisée sur l'effet cumulatif des émissions notamment de CH<sub>2</sub> de NSG et de CH<sub>6</sub> de VIGS. En effet, conformément à la réglementation, VIGS (CH6) sera un projet connu du projet NSG (BOX) lors de sa demande d'autorisation d'environnementale, et devra donc le prendre en compte dans son étude d'impact.

Enfin en ce qui concerne le 3<sup>è</sup> me paragraphe, les rejets atmosphériques à des pourcentages d'O<sub>2</sub> différents peuvent tout à fait être comparés, avec la formule de correction du taux d'O<sub>2</sub> entre le taux de référence et le taux mesuré. La formule utilisée se retrouve par exemple en annexe 14 du DDAE (MTD pour l'incinération de déchets) :

La formule permettant de calculer la concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence est la suivante :

$$E_R = \frac{21 - O_R}{21 - O_M} \times E_M$$

Dans laquelle :

E<sub>R</sub> : concentration des émissions au niveau d'oxygène de référence O<sub>R</sub> ;

O<sub>R</sub> : niveau d'oxygène de référence, en % volumique ;

E<sub>M</sub> : concentration mesurée des émissions ;

O<sub>M</sub> : niveau d'oxygène mesuré, en % volumique.

L'étude d'impact du projet VIGS s'attache à caractériser non seulement les émissions instantanées (concentrations), mais évalue aussi les émissions cumulées (flux) sur l'année.

#### **Mme Sylvie HELYNCK, Commissaire-enquêteur :**

**En cas d'incendie dans l'enceinte de VIGS, les dispositifs de désenfumage dans l'enceinte du site sont prévus. Cependant, les concentrations atteintes des fumées toxiques pour une cible située entre 0 et 3 m de hauteur ne semblent pas étudiées. Peut-on estimer qu'il n'y a aucun risque pour les personnes au sol ?**

**De plus, les fumées noires produites en cas d'incendie mal ventilé pourraient réduire la visibilité à hauteur d'homme à moins de 60 m dans un rayon de 100 m de l'incendie. La voie de circulation passant à proximité du site (RD 166A) serait-elle impactée par cette baisse de visibilité ? Pour rappel, le trafic moyen sur la RD 166A est de 11 230 véhicules par jour.**

**De même, est-ce que les bris de glace pourraient-être jugulés avant d'atteindre les personnes au sol et les automobilistes ?**

**Enfin, il semble que l'étude d'impact a omis de traiter l'interface chantier VIGS/exploitation de NSG. Compte-tenu de l'imbrication des deux sites, quelles seront les mesures prises pendant la construction de l'installation, pour les accès au chantier et la régulation du trafic des engins de chantier ?**

#### **Sur la thématique économique :**

**La notice de présentation estime, en page 8, un potentiel d'une quinzaine d'emplois directs et plusieurs dizaines d'emplois indirects pour acheminer le bois de classe B. Mais, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale indique lui, en page 22, un potentiel de 25 à 35 postes. Qu'en est-il précisément ?**

#### **Commentaire de l'exploitant :**

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, en cas d'incendie, il est rappelé que le combustible utilisé en grande majorité, du Bois classe B, n'est pas un déchet dangereux. L'incendie serait d'une typologie biomasse. De plus cette biomasse sera traitée et dépolluée des déchets inertes de type métallique par exemple avant d'être stockée.

Les fumées noires sont produites par combustions de pneumatiques et plastiques par exemple, le projet VIGS ne prévoit pas de stockage (pour la combustion) de ces matériaux. En cas d'incendie, il ne devrait donc pas y avoir d'émissions massives de fumée noire.

De plus la RD 166A est relativement protégée de potentiels panaches de fumées par le merlon (environ 10m de haut) qui sépare l'installation de VIGS et la départementale.

Pour répondre aux commentaires du paragraphe 3, les effets de surpression en cas d'explosion ont été modélisés dans l'étude de danger (annexe 19 du DDAE) et la cartographie incluse dans cette étude (cartographie enveloppe notamment de tous les effets de surpression de tous les scénarii) montre qu'il n'y a pas d'habitation par exemple dans la limite des 20 mbar (seuil du bris de vitre) à l'extérieur de l'emprise ICPE.

En ce qui concerne les voitures sur la départementale, le merlon d'environ 10 m de haut est un obstacle passif à l'onde qui se propagerait depuis les unités VIGS. Nous rappelons toutefois que dans les modèles de calcul de l'étude de dangers, cet obstacle n'a pas été pris en compte donnant ainsi des résultats sécuritaires et conservateurs.

À noter que réglementairement, les vitres d'un véhicule sont soit trempées, soit feuilletées, réduisant drastiquement le risque de blessure pour un automobiliste.

En ce qui concerne l'organisation de chantier, celle-ci est en cours de discussion et les aspects logistiques, circulation, sécurité, parking... sont des éléments qui sont évidemment regardés particulièrement. La continuité de l'exploitation de NSG ainsi que celle de la circulation des usagers de la RD166A doivent être assurées.

Sur la question économique, il y a bien une erreur : la valeur correcte est celle de la page 22 soit 25 à 35 postes.